

Département de la Haute-Vienne
Commune de Rochechouart



**Demande d'autorisation au titre d'une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
d'exploiter une installation de stockage
de déchets non dangereux dite "Cramaud III"
sur la commune de Rochechouart**

**Demande présentée par la société
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE**



ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCLUSIONS MOTIVÉES
ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Sylvie Rousseric

Novembre 2017

Photo de couverture : Dépôt de déchets non dangereux de Cramaud II

Demande d'autorisation au titre d'une ICPE
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)
d'exploiter une installation de stockage
de déchets non dangereux dite "Cramaud III"
sur la commune de Rochechouart

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête réalisée du 6 novembre 2017 au 6 décembre 2017

Document n° 2

CONCLUSIONS MOTIVÉES
ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pétitionnaire :

 **Smurfit Kappa**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
Représentée par Monsieur POIRSON Rémi
Allée des Fougères
33380 BIGANOS

Commissaire enquêteur :

Madame Rousseric Sylvie
35 route de l'ancienne fontaine

SOMMAIRE

1 - RAPPEL	5
2 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE	6
3 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
3.1 Sur la régularité de la procédure et sur le déroulement de l'enquête publique	8
3.2 Le procès verbal de fin d'enquête publique et la réponse de l'entreprise	9
3.3 Sur les observations du public	9
3.4 Sur le dossier d'enquête publique	9
4- CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER	11
• Procès verbal de fin d'enquête publique et mémoire en réponse	11
• Justification du projet et les variantes étudiées	11
• La maîtrise foncière et des abords	11
• L'impact sur l'air	12
• L'impact sur l'eau et les sols	12
• L'impact sonore	13
• L'impact sur le milieu naturel	13
• Les impacts liés au chantier	13
• Etude de danger	14
• Estimation des coûts	14
• L'origine des déchets	14
• La directive IED	14
• La remise en état du site après la fin de l'exploitation	15
• Hygiène et sécurité	15
• Remise du rapport du commissaire enquêteur	15
• Conclusion	15
5- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	16

1 - RAPPEL

Objet de l'enquête publique	Demande d'autorisation au titre d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dite "Cramaud III" sur la commune de Rochechouart
Porteur du projet	SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE Représentée par Monsieur POIRSON Rémi Allée des Fougères 33380 BIGANOS
Commissaire enquêteur	Sylvie Rousseric 35 route de l'ancienne fontaine 87510 NIEUL 05 55 75 62 26 / 06 20 56 77 90 <i>Désignée par l'arrêté du Tribunal Administratif de Limoges en date du 28 août 2017</i>
Dates de l'enquête publique	Du lundi 6 novembre 2017 au mercredi 6 décembre 2017
Lieu de l'enquête publique	Mairie de Rochechouart Place du Château 87600 Rochechouart
Permanences du commissaire enquêteur	Lundi 6 novembre 2017, de 9h00 à 12h00 Vendredi 17 novembre 2017, de 14h30 à 17h30 Mercredi 6 décembre 2017, de 14h30 à 17h30

2 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte la demande d'autorisation au titre d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dite "Cramaud III" sur la commune de Rochechouart.

La demande est effectuée par l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, une entreprise de fabrication de papier carton.

Les origines de cette entreprise remontent au XVIème siècle et après de multiples évolutions, elle est aujourd'hui concentrée dans l'usine de Saillat-sur-Vienne et dans les mains du groupe SMURFIT KAPPA, un groupe international, leader mondial de l'emballage à base de papier.

L'usine de Saillat-sur-Vienne, qui constitue le site le plus important de France, emploie près de 130 personnes et elle est spécialisée dans la fabrication du Papier Pour Ondulé ; le produit fini, la bobine de papier, est destinée à la fabrication d'emballages en carton.

Le principe de base de ce groupe est, pour tout ce qui est réalisé, le développement durable.

Engagée dans une politique volontaire d'amélioration continue, le site de Saillat-sur-Vienne est certifié dans les domaines de la qualité, de l'hygiène et de l'environnement.

L'entreprise travaille essentiellement sur le principe du recyclage avec, comme matière première, des vieux papiers et cartons qui sont notamment récupérés dans les gros de magasins, les déchetteries, et dans les usines de fabrication du carton. Dans les stocks qui arrivent à l'usine de Saillat-sur-Vienne, se mêlent des matériaux indésirables qui, au cours de la chaîne sont écartés, stockés et amenés à Cramaud. Ces déchets sont de plusieurs types (majoritairement des plastiques divers mais aussi des fibres, des minéraux divers, des métaux et des objets divers et variés). Ce sont des déchets ultimes qui n'ont pu être valorisés, non dangereux et non fermentescibles à 95%. Compte tenu de leur niveau de récupération, ces déchets ont été lavés et ils sont donc propres.

L'entreprise, propriétaire de l'usine de Saillat-sur-Vienne, exploite, depuis 1989, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dite de Cramaud, localisée au sud-ouest du village de Cramaud, sur la commune de Rochechouart. La société y dépose, dans ce que l'on appelle des casiers, ces déchets, dits de trituration et qui proviennent uniquement de l'usine de la société à Saillat-sur-Vienne.

Bien que la quantité de déchets envoyés à Cramaud soit en diminution importante (réduction de 35 à 38% depuis 2014) et ce, grâce à un investissement en matériel, et bien que la fin de l'autorisation d'exploiter l'installation actuelle de Cramaud II ne soit fixée qu'au 30 septembre 2018 (arrêté complémentaire du 20 mai 2016), le dernier casier de stockage de l'installation existante de Cramaud II aura atteint sa capacité maximale de stockage au 1^{er} janvier 2018 et il devrait donc être comblé au cours de l'année 2018.

Après une première installation nommée Cramaud I et son extension dénommée Cramaud II, la société demande la réalisation d'une deuxième extension qui se dénommera donc Cramaud III.

Dans l'attente du nouvel arrêté préfectoral, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a reçu l'autorisation d'exploiter un casier situé sur Cramaud II et qui sera dénommé Cramaud II-bis (nommé CIII-1 dans le dossier d'enquête publique).

Le projet est localisé à 3,5 Km au sud-est de la ville de Rochechouart, plus précisément à quelques centaines de mètres au sud-ouest du village de Cramaud. Il est desservi par la Rd 41a, puis par un chemin.

Le projet d'extension du site de Cramaud consistera à créer cinq nouveaux casiers de stockage de déchets à proximité immédiate de l'installation existante de Cramaud II, à l'ouest et au sud.

La surface totale du périmètre ICPE est de 94 685 m² et elle recouvre en tout ou partie 17 parcelles, 12 étant totalement intégrées dans ce périmètre et 5 partiellement.

La lagune existante est intégrée dans ce périmètre ICPE compte tenu du fait qu'elle sera réutilisée dans le cadre de Cramaud III.

L'extension sera localisée sur 10 parcelles pour une surface de 82 000 m² dont 26 000 m² utilisés pour le stockage proprement dit des déchets. Ces cinq casiers, auront une surface totale de 27 335 m² pour un volume de stockage de 218 630 m³ représentant 196 767 tonnes de déchets, soit 18 000 tonnes pour 20 000 m³ par an. Ils sont prévus pour une durée d'exploitation de 11 années.

Les liquides issus des déchets (eau de pluie combinée à la fermentation naturelle) appelés lixiviats seront évacués vers le bassin de lagunage existant et c'est la raison de son inclusion dans l'ICPE.

Les casiers ne seront pas réalisés en une seule fois mais un par un, au fur et à mesure de l'exploitation.

Les travaux consisteront en :

- les terrassements nécessaires à la création des casiers et des diguettes de séparation ;
- la barrière active et passive de chaque casier ;
- la piste permettant l'accès aux nouveaux casiers ;
- les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement pluvial interne et externe
- la création d'un réseau interne de drainage des lixiviats de chaque casier ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales ;
- la création de quatre piézomètres ;
- la création d'un réseau de drainage des eaux souterraines des différents casiers ;
- la création du dispositif passif de collecte des effluents gazeux ;
- la clôture de l'installation ; cette clôture sera réalisée dans un second temps ; en effet, le premier casier qui sera réalisé, étant inclus dans Cramaud II, bénéficiera de la clôture existante de Cramaud II.

Dans l'attente d'un nouvel arrêté préfectoral, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a reçu l'autorisation d'exploiter un casier situé sur Cramaud II et qui sera dénommé Cramaud II-bis. Il est nommé Cramaud III-1 dans le dossier d'enquête publique.

3 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'examen du dossier de demande, par l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, d'autorisation, au titre d'une ICPE, d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux dite « Cramaud III » sur la commune de Rochechouart, appelle de la part du commissaire enquêteur les réflexions suivantes.

3.1 Sur la régularité de la procédure et le déroulement de l'enquête publique

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été promulgué par le Préfet de la Haute-Vienne, le 10 octobre 2017 (arrêté DL/BPEUP n° 2017-108). J'ai été nommé par le premier conseiller du Tribunal Administratif de Limoges (n° E17-023/87 IC), le 28 août 2017, en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Les mesures prises pour la publicité de l'enquête ont été conformes à la réglementation. La publicité sur le panneau d'affichage à la mairie de Rochechouart, l'affichage en divers points de la commune, les publications dans la presse, la publication sur le site de la préfecture et l'affichage sur le site effectué par l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE ont permis une information très convenable des habitants de la commune.

Le dossier complet a été mis en ligne sur le site de la préfecture, ce qui a permis à la population de pouvoir le consulter sans être obligée de se déplacer à la mairie.

Trois permanences ont eu lieu aux jours et aux horaires prévus. Aucune personne n'est venue s'exprimer lors de ces trois permanences. Mais cette absence du public ne peut être imputée à l'organisation de l'enquête publique, les personnes concernées par ce projet ayant été correctement informées.

L'enquête publique s'est déroulée sans problème particulier ; les locaux étaient adaptés et les conditions matérielles ont été favorables pour que les documents puissent être consultés et les observations consignées ou annexées. Chacun aurait pu s'exprimer librement et sans contrainte de temps.

Un exemplaire du dossier, papier et informatique, ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique. De même, toutes les pièces du dossier ont été consultables sur le site de la préfecture et les observations pouvaient être déposées à l'adresse indiquée sur l'avis d'enquête publique.

L'ensemble des dispositions réglementaires ont bien été respectées tout au long de la procédure.

En conclusion, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions possibles

3.2 Le procès verbal de fin d'enquête publique et la réponse de l'entreprise

Le procès verbal de fin d'enquête publique a été envoyé à Monsieur Deveaux Pierre et ce dernier y a longuement répondu. A chaque questions ou demande de précisions que je lui posais, il a fourni une réponse circonstanciée et, parfois, il est même allé au-delà.

Les sujets abordés étaient :

- les poussières soulevées par les camions et par la remise en état du chemin,
- les mesures de biogaz dépassant les seuils de détection au village de Cramaud,
- le dimensionnement du bassin de lagunage,
- la nécessité ou non du curage du bassin de lagunage,
- le risque lié au biogaz,
- la consultation du CHSCT.

3.3 Sur les observations du public

Aucune personne ne s'est présentée à la mairie, pendant ou en dehors des permanences. Cela est probablement dû à la conjonction de plusieurs données :

- le fait qu'il s'agisse de l'extension d'une installation existante depuis plus de 25 ans et qui n'a pas engendré d'impacts majeurs pour les populations avoisinantes,
- la bonne intégration de l'installation existante dans l'environnement,
- les mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement,
- les remises en état déjà effectuées sur les premiers casiers,
- et les efforts de communication de l'entreprise pour informer, en permanence, les habitants du village de Cramaud.

3.4 Sur le dossier d'enquête publique

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a sollicité le concours d'un cabinet spécialisé pour l'assister dans la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce cabinet, EKOS Ingénierie, est un bureau d'études et de conseil en environnement localisé à Aix-en-Provence et spécialisé en ingénierie environnementale ; il est également spécialisé dans les risques environnementaux, dans la maîtrise et la prévention des pollutions, l'élaboration des dossiers réglementaires au titre du Code de l'Environnement et la gestion des déchets.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était conforme avec les exigences du Code de l'Environnement. Toutes les pièces exigées étaient présentes.

Néanmoins, l'important et volumineux dossier aurait pu bénéficier, d'un point de vue matériel, d'un assemblage plus aisé. Manipuler un gros classeur, d'environ 7 cm d'épaisseur pour un peu plus de 900 pages, n'est pas chose facile et constitue un obstacle à la consultation.

Chaque pièce du dossier débute par un sommaire détaillé ainsi que la liste des figures et des tableaux, le tout étant paginé, ce qui permet une recherche très rapide des données.

Cependant, la dernière partie, qui est celle des annexes, ne contient ni sommaire ni pagination, ce qui est très regrettable puisqu'elle contient des documents importants et très intéressants, comme par exemple le diagnostic écologique qui répertorie notamment la faune et la flore du secteur. Ce document constitue un apport indéniable dans la connaissance d'une partie de la commune de Rochechouart.

Certaines pièces du dossier auraient mérité d'être reléguées dans les annexes. Je cite par exemple les actes de vente, inclus entre les pages 20 et 21 du dossier administratif ; ces pages nuisent à une lecture sereine du document. Elles auraient pu trouver place avec "bonheur" dans les annexes.

De plus, un glossaire des termes techniques et une liste des abréviations utilisées auraient été également les bienvenus.

La surabondance de renseignements, et notamment de cartes et de photos aériennes, certes très utiles pour l'étude du projet, rendent le dossier un peu confus. D'autre part, de nombreuses légendes accompagnant les cartes sont illisibles en raison de la taille de la police.

J'ai également noté de nombreuses redites dans la même pièce. Par exemple, dans la pièce n° 1, dossier administratif, la nature en pourcentage des déchets est répétée trois fois, page 23, 24-25 et 64 et dans la pièce n° 3, étude d'impact, la rose des vents est mise deux fois pages 28 et 172. Le bureau d'études, probablement par souci de bien faire et de tout dire, revient sur les sujets déjà traités et ces redondances nuisent à la bonne compréhension du dossier.

L'étude d'impact est très détaillée. Cependant, en ce qui concerne l'analyse de l'état, je regrette que l'analyse des abords immédiats de l'installation ait été un peu succincte. Je note quelques oublis comme par exemple le GR n° 48 qui relie les abords de Limoges à la région de Tours et qui passe non loin du site de Cramaud. De même, une carte de synthèse de l'état initial de l'environnement aurait été un plus intéressant.

Par contre, et c'est un point très positif, chaque chapitre de l'analyse de l'état initial de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine culturel, historique et paysager, santé publique et commodité du voisinage) se termine par un tableau très clair, nommé « Synthèse des enjeux » récapitulant chaque élément de l'état initial et son niveau de sensibilité environnementale. Cette partie de l'étude d'impact se termine par un tableau faisant la synthèse des tableaux thématiques.

Le projet est consciencieusement décrit. L'étude d'impact et l'étude des dangers sont très détaillées et les enjeux environnementaux ont été correctement étudiés.

Néanmoins quelques points ont été éludés assez rapidement et auraient mérité un développement plus conséquent. Il s'agit essentiellement :

- de l'étude olfactive
- de la circulation des camions
- de la poussière soulevée par les camions
- et de l'origine des déchets

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont concis et lisibles par tous. Ils permettent d'avoir une vue générale très rapidement et surtout de bien appréhender toutes les mesures prévues par l'exploitant pour réduire les impacts et maîtriser les dangers.

4 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

La papeterie de Saillat-sur-Vienne détenue aujourd'hui par le groupe SMURFIT KAPPA existe depuis de très nombreuses années. Cette entreprise s'est développée et a fait évoluer ses activités en fonction de l'évolution des marchés et des avancées technologiques, notamment en matière de protection de l'environnement et de la sécurité.

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a répondu à l'ensemble des interrogations concernant les enjeux liés à l'environnement et à la sécurité.

✦ *Procès verbal de fin d'enquête publique et mémoire en réponse*

Le procès verbal de synthèse de l'enquête publique a été envoyé à Monsieur le Directeur de SMURFIT KAPPA RECYCLE FRANCE ainsi que le Code de l'environnement le prévoit. J'ai reçu la réponse par courriel le 5 janvier 2018, puis, par la suite, par courrier recommandé avec AR.

Les principales questions qui lui ont été posées portaient sur les poussières émises par le camion-benne, sur les résultats de l'hydrogène sulfuré à l'entrée du village de Cramaud, sur le bassin de lagunage et sur la consultation du CHSCT. Les réponses de l'entreprise sont reprises ci-après.

La lettre de Monsieur Deveaux Pierre, avec les réponses plus détaillées, est jointe dans le document n° 3 "Annexes"

✦ *Justification du projet et les variantes étudiées*

Le casier existant de l'exploitation de stockage de déchets non dangereux de Cramaud II, sur la commune de Rochechouart, arrivant à saturation et les déchets indésirables arrivant toujours à la papeterie de Saillat-sur-Vienne, il était devenu nécessaire d'étudier une solution pour le stockage de ces déchets.

Toutes les variantes possibles ont été envisagées et étudiées par le bureau d'études et la solution de l'extension du site de Cramaud a été privilégiée.

Je ne peux qu'approuver le choix qui a été fait et ce d'autant plus que la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionne dans son article 1^{er} que les dispositions de cette loi ont pour objet d'organiser le transport des déchets **et de le limiter en distance** et en volume.

Le site de Cramaud, qui a fait ses preuves d'un excellent fonctionnement, n'étant distant que de 13 km de l'usine de Saillat-sur-Vienne, constituait la meilleure solution, notamment d'un point de vue économique mais également d'un point de vue environnemental, et ce d'autant plus que l'installation existante n'a jamais fait l'objet de plaintes de la part de la population locale.

La demande d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de Rochechouart, par extension du site actuel de Cramaud, est donc amplement justifiée.

✦ *La maîtrise foncière et des abords*

- Les plans parcellaires et réglementaires sont présents dans le dossier et ils sont d'une grande clarté ; en conséquence, ils n'appellent pas de remarques particulières.
- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est propriétaire de la totalité des parcelles incluses dans le périmètre de l'ICPE.
- En ce qui concerne la distance minimale de 200 mètres entre les casiers et la limite de propriété, SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France, n'étant pas propriétaire de la totalité des parcelles concernées par cette emprise, a obtenu des garanties de la part des propriétaires, comme la réglementation l'y autorise.

✦ **L'impact sur l'air**

En ce qui concerne l'impact sur l'air de l'installation de Cramaud, deux points ont été soulevés.

- Quelques habitants du village de Cramaud reprochent au camion de soulever de la poussière. L'étude note que la vitesse du camion et des engins sera réduite.

Après discussion avec les responsables de l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France, il m'a été confirmé que le chemin d'accès à Cramaud serait goudronné ce qui limitera de façon importante les émissions de poussières notamment pour les deux maisons isolées du village, celles situées face au chemin d'accès à Cramaud.

Réponse de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France au procès verbal

L'entreprise confirme les propos tenus lors de nos différentes rencontres : après les travaux d'aménagement, le chemin d'accès au site sera goudronné de la RD 41a jusqu'à la zone arborée à l'entrée du site.

- En ce qui concerne la santé humaine, l'Autorité Environnementale note que les taux d'hydrogène sulfuré sont supérieures au seuil de détection olfactive et elle recommande la réalisation de nouvelles mesures au niveau des zones habitées les plus proches. L'agence Régionale de Santé demande également une surveillance de ces taux.

Malgré ces résultats, l'étude d'impact conclue que « *la production de biogaz et de gaz odorants seront quasi nulles, entraînant des incidences très faibles voire nulles sur l'air et l'atmosphère* »

Réponse de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France au procès verbal

L'entreprise note qu'effectivement les mesures dataient de 2004 et concernaient Cramaud I. Ce site représentait une surface ouverte importante et était plus près du village de Cramaud que Cramaud II et que ne le sera Cramaud III.

Des modifications ont été proposées concernant la gestion passive des biogaz. Les casiers de Cramaud III seront équipés d'un dispositif de collecte des effluents gazeux. Le directeur industriel de l'entreprise rappelle que les déchets à stocker dans les casiers sont des déchets lavés, essorés, pressés, non fermentescibles et non rayonnants et qui, du fait de leur composition, ne produisent que très peu de biogaz. Les biogaz seront drainés puis évacués par des puits. Dans l'hypothèse où des nuisances olfactives seraient constatées, ces puits seraient équipés de charbon actif pour neutraliser les odeurs.

Conformément à la demande de l'Autorité Environnementale, des mesures seront réalisées au niveau des zones habitées le plus proches.

✦ **L'impact sur l'eau et les sols**

- L'entreprise a mis en place une gestion différenciée des eaux.
- Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et souterraines.
- Les liquides issus des casiers, les lixiviats, seront collectés et traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel.
- Les eaux de ruissellement externes au site et les eaux souterraines (sous les casiers) seront collectées ou drainées et dirigées vers le milieu naturel. En cas de pollution, elles seront dirigées vers la lagune.
- Les eaux de ruissellement internes (voies de circulation notamment) passeront par un séparateur d'hydrocarbure puis passeront dans un bassin de rétention avant d'être rejetées dans le ruisseau des Combes.
- Les travaux tiendront compte de la météo.

Réponse de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France au procès verbal

En réponse aux questions et réserves de la Commission Locale de l'eau concernant le bassin de lagunage, Monsieur Pierre Deveaux, directeur industriel de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France, a écrit que, en référence aux bilans hydriques des trois dernières années, le bassin de lagunage était suffisamment dimensionné. Des mesures de fond de lagune ont été effectuées et elles ont montré qu'un curage de ce bassin n'était pas nécessaire.

✦ L'impact sonore

Une étude acoustique a été réalisée par la société APAVE. Bien que l'installation de stockage soit implantée dans un secteur relativement calme, les niveaux sonores relevés pour Cramaud II étaient conformes à la réglementation en vigueur.

Cramaud III étant plus éloigné du village que Cramaud II, les niveaux sonores pour l'installation en projet devraient être, également, conformes à la réglementation.

Néanmoins, l'Agence Régionale de Santé demande que la surveillance des niveaux sonores soit poursuivie.

✦ L'impact sur le milieu naturel

La réalisation des casiers nécessitera le déboisement d'environ 3 hectares, ce qui pourrait avoir une incidence sur la faune et sur la flore.

Néanmoins, l'entreprise a étudié l'emplacement des casiers de façon à ce que les zones les plus sensibles soient évitées et ne soient pas non plus impactées par le projet.

De plus, dans la mesure où un seul casier sera exploité à la fois, les défrichements auront lieu au fur et à mesure et non pas en une seule fois, ce qui atténuera l'impact sur l'environnement et notamment sur la faune.

Enfin les boisements situés à l'ouest de Cramaud II, et qui sont en espaces boisés classés, ont été préservés.

Durant les travaux, le bruit, la circulation des engins et l'agitation des chantiers peuvent effrayer certains animaux qui fuient alors. Mais l'expérience prouve largement qu'une fois l'ouvrage terminé et le calme revenu, les animaux repeuplent les lieux qu'ils avaient désertés.

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE s'est engagée à ne pas réaliser les travaux pendant les périodes sensibles.

✦ Les impacts liés au chantier

Les travaux liés à la réalisation des casiers nécessitent l'utilisation de matériels ou d'engins susceptibles d'être source de gêne ou de pollution (bruits, fumées, vibrations, poussière, circulation sur la voirie locale et perturbation des déplacements routiers, pollution sonore). Les travaux pourront induire des désagréments pour les habitants du village de Cramaud.

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a pris néanmoins toutes les mesures nécessaires pour pallier les nuisances liées aux travaux.

De plus, les casiers ne seront pas tous réalisés en même temps, ce qui réduira les impacts en les fractionnant dans le temps.

✦ *Etude de danger*

L'étude de danger, très complète, a bien envisagé tous les dangers potentiels pouvant affecter le site de Cramaud.

Tous les risques, qu'ils soient liés à l'utilisation des véhicules et des engins, à l'activité de stockage, à l'intrusion de personnes ou à la malveillance, ont été repérés, étudiés et des mesures de prévention et de protection ont été mis en place.

✦ *Estimation des coûts*

L'article R 122-5 du Code de l'Environnement (8^{ème} paragraphe) déclare que l'étude d'impact doit :

- comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
- et compenser lorsque des effets n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

L'étude d'impact précise que les mesures d'évitement et de réduction des impacts étant intégrées au projet, aucune mesure compensatoire n'a été nécessaire et, qu'en conséquence, le dossier ne présente pas les coûts de réduction des impacts.

Il manque donc les coûts des mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement et la santé humaine, ce qui est regrettable puisque l'entreprise a mis tout en œuvre pour que ces impacts soient les plus faibles possible. Il aurait été intéressant d'avoir une estimation du surcoût lié à la prise en compte des mesures de réduction des impacts, mesures qui ont été intégrées au projet.

✦ *L'origine des déchets*

Les déchets stockés à Cramaud proviennent uniquement de l'usine de Saillat-sur-Vienne. Toutes les mesures ont été prises et seront prises afin de s'assurer que seuls les déchets admis arrivent sur le site.

La loi du 13 juillet 1992 qui porte sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux a été, depuis, renforcée et étendue, notamment par les plans (nationaux, régionaux ou locaux) de prévention des déchets. Cette loi stipule dans l'article 1^{er} « les dispositions de la présente loi ont pour objet de **prévenir ou réduire la production** et la nocivité **des déchets**, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ».

Il est un peu regrettable que le dossier de demande d'autorisation ne soit pas assez précis sur l'origine des déchets qui sont envoyés à Cramaud. En effet, ce léger flou sur cette origine peut, pour la population, prêter à confusion et donc laisser croire que c'est la papeterie qui produit ces déchets. En réalité, le problème se situe en amont de la papeterie de Saillat-sur-Vienne et l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est que la conséquence d'une gestion quelque peu défailante au niveau du tri des déchets.

Il serait intéressant et même indispensable de mettre sur la table la question de la qualité du tri des déchets, par information des citoyens et par une meilleure gestion des chaînes de tri.

✦ *La directive IED (Industrial Emissions Directive)*

L'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE s'est engagée dans une démarche de respect de toutes les réglementations.

Toutes les Meilleures Techniques ont été mises en place par SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France pour prévenir et contrôler les pollutions de toutes natures.

✦ **La remise en état du site après la fin de l'exploitation**

Conformément à l'arrêté du 15 février 2016, la fin de l'exploitation d'un casier verra la mise en place d'un programme de suivi. La période minimale de ce suivi est fixée à 30 ans. Des servitudes, définissant les restrictions d'usage du sol et de protection des ouvrages, seront instituées et elles seront identiques à celles mises en place pour Cramaud I et II.

Conformément aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, Monsieur Pierre Deveaux, Directeur industriel de l'usine de Saillat-sur-Vienne, a envoyé un dossier à Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Marie Rougier, sur les conditions de remise en état du site de Cramaud III après la fin définitive de l'exploitation de ce dépôt.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable sur les conditions de remise en état des terrains ainsi que sur le suivi d'exploitation proposé.

La remise en état est très détaillée et elle est décrite dans le document n° 1, le rapport du commissaire enquêteur. L'entreprise s'engage à effectuer tous les six mois :

- l'entretien de la clôture et de la végétation,
- le contrôle des équipements de gestion passive du biogaz et de gestion passive des lixiviats,
- la surveillance des rejets dans le milieu et de la qualité des eaux souterraines

Les remises en état déjà effectuées sur Cramaud I et Cramaud II témoignent de la qualité de cette opération, qualité qui sera, en toute hypothèse, reconduite sur les casiers de Cramaud III.

✦ **Hygiène et sécurité**

Ce chapitre, pièce n° 9 du dossier, est très complet et extrêmement détaillé (par exemple, une page pour énumérer ce que doivent être les EPI, équipements de protection individuelle).

Réponse de SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France au procès verbal

En ce qui concerne le suivi du personnel, à la suite d'une recommandation de la Préfecture et de ma question dans le procès-verbal, Monsieur Deveaux Pierre dans sa réponse à ce PV, a confirmé que le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) a été consulté sur ce dossier et qu'il est régulièrement tenu informé du suivi de ce dossier.

✦ **Remise du rapport du commissaire enquêteur**

Tous les documents ne m'étant pas parvenus à la date prévue pour la remise du rapport et des conclusions motivées, j'ai demandé un délai pour la remise du rapport.

Ce délai m'a été accordé par Monsieur Paul Pelletier, chef du bureau de la protection de l'environnement, par courrier en date du 5 janvier 2018. La remise du rapport a été fixée au 12 janvier 2018.

✦ **Conclusion**

Le projet d'exploiter une installation classée de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Rochechouart a été élaboré en s'efforçant de recenser tous les impacts potentiels et d'apporter une réponse à chacun d'entre eux. Les dommages à l'environnement engendrés par le projet ont été correctement étudiés et le maître d'ouvrage a mis en œuvre toutes les techniques permettant de garantir la sécurité de l'installation et de réduire au maximum son impact sur l'environnement.

4 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par arrêté préfectoral n° 2017-108 en date du 10 octobre 2017, l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de Rochechouart, s'est déroulée du lundi 6 novembre 2017 au mercredi 6 décembre 2017, soit 31 jours consécutifs.

Les communes concernées par le périmètre d'affichage étaient : Rochechouart (territoire communal sur lequel est située l'installation de stockage), Oradour-sur-Vayres, Vayres et Saint-Laurent-sur-Gorre. Un dossier numérique avait été déposé dans ces trois dernières communes.

En conclusion, après un examen du dossier, après plusieurs visites du site, après avoir eu des entretiens notamment avec le pétitionnaire, le maire de Rochechouart et le responsable des services techniques de la mairie de Rochechouart et après avoir visité l'usine de Saillat-sur-Vienne, et, compte tenu des éléments d'appréciation exposés ci-avant, considérant

- que le dossier mis à l'enquête publique contenait toutes les pièces exigées par les textes en vigueur régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que le cadre légal a été respecté,
- que l'organisation de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage tant à la mairie que sur le site et que cet affichage a été maintenu en place tout au long de l'enquête,
- que dans le cadre de la procédure d'enquête publique, toutes les dispositions ont bien été prises pour informer le public, et donc que ce dernier a été correctement informé et avait la possibilité de s'exprimer,
- que l'enquête publique a été menée de façon satisfaisante, que les trois permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions, que les habitants de la commune ont eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et de faire connaître leurs observations, que personne n'a mis en cause une absence d'information ou une difficulté pour accéder au dossier et que personne n'a jugé utile de venir contester le projet sur le registre d'enquête,
- que, conformément au courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 10 octobre 2017, les maires des communes incluses dans la zone des 3 km ont attesté de l'accomplissement de la formalité réglementaire de publicité,
- que les organismes qui ont été consultés ont tous, soit donné un avis favorable, soit ne se sont pas exprimés,
- que le Conseil Municipal de Rochechouart a donné un avis favorable au projet,
- que, conformément au courrier du Préfet de la Haute-Vienne en date du 10 octobre 2017, les maires des trois autres communes incluses dans la zone des 3 km ont attesté que le dossier avait bien été communiqué au Conseil Municipal mais que ce dernier n'avait pas délibéré et donc qu'aucune opposition n'avait été formulée à l'encontre de ce projet,
- que l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, par l'intermédiaire de ses interlocuteurs, a parfaitement collaboré avec le commissaire-enquêteur, allant même au-delà de ce qui était demandé, et que toutes mes demandes de renseignements ont été satisfaites par l'entreprise et par la mairie de Rochechouart,
- que le mémoire fourni par SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE en réponse aux questions posées par certains organismes et par le commissaire enquêteur dans le procès verbal a utilement complété les éléments du dossier d'enquête,

Et considérant,

- que le projet de demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sur la commune de Rochechouart répond aux besoins de l'entreprise,

- que l'entreprise, forte de son expérience de 28 ans de gestion de ce centre de stockage, a intégré, dès la conception du projet, toutes les mesures afin que l'impact sur l'environnement soit le plus faible possible, et que l'étude d'impact démontre l'absence d'effets significatifs sur l'environnement et sur la santé des populations avoisinantes,
- que l'entreprise a la maîtrise foncière du périmètre de l'ICPE et qu'elle a obtenu les attestations nécessaires à la maîtrise des abords,
- que l'entreprise a obtenu l'autorisation de défrichage,
- que le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE Vienne, du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, du Schéma de Cohérence Écologique du Limousin et du Schéma Régional Climat Air Énergie du Limousin,
- que l'étude des dangers est complète, que les risques semblent avoir été correctement maîtrisés, notamment en ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles, et qu'elle ne fait pas apparaître de risques majeurs pour l'environnement du site et pour la population,
- que les garanties financières ont bien été prévues et évaluées,
- que la sécurité des travailleurs a été prise en compte et que les mesures prises sont rigoureuses,
- que l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France s'est engagée, en réponse aux inquiétudes de quelques habitants du village de Cramaud, à goudronner le chemin après les travaux d'aménagement de Cramaud III,
- que la remise en état du site lors d'un arrêt définitif de l'entreprise a été correctement étudiée,
- que l'entreprise de Saillat-sur-Vienne-sur-Vienne fabrique des bobines de papier à partir de la récupération de vieux papiers et cartons et donc participe à la protection des ressources de la planète.
- que les mesures exposées, prises ou envisagées, ainsi que les engagements pris par le pétitionnaire en matière de sécurité vont dans le sens d'une réelle prise en compte des risques inhérents à l'exploitation et aux produits présents sur le site,

Et considérant également,

- que les réserves émises par l'Autorité environnementale et l'Agence Régionale de Santé, sur les émissions de biogaz et sur le bassin de lagunage, ont obtenu une réponse dans le mémoire de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France,

En conséquence,

j'émet un avis favorable

à la demande d'autorisation au titre d'une ICPE
d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux
dite "Cramaud III" sur la commune de Rochechouart

présentée par l'entreprise SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE



A Nieul, le 12 janvier 2018
 Le commissaire enquêteur, Rousseric Sylvie

